

L'USAGE DE LA VISIOCONFÉRENCE POUR LES RÉUNIONS DES ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES

Par Agathe Delescluse, avocate au Cabinet Seban & Associés



Le recours à la visioconférence pour les réunions des assemblées délibérantes locales a récemment été élargi et pérennisé par le législateur. Outil de modernisation et de simplification pour les uns ou atteinte au débat démocratique pour les autres, il reste à savoir si les acteurs publics locaux se saisiront de cette faculté hors contexte de crise sanitaire.

■ Depuis quand la visioconférence pour les réunions des organes délibérants locaux est-elle permise ?

Le recours à la téléconférence a été introduit par la loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019 au profit des seuls établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Avec la crise sanitaire, cette faculté a été élargie à l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs groupements (articles 6 et 11 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020, dans leurs versions issues des lois n° 2021-689 du 31 mai 2021 et n° 2021-1465 du 10 novembre 2021). Le dispositif a pris fin le 31 juillet 2022.

La loi « 3DS » du 21 février 2022 a prévu un dispositif pérenne, mais uniquement de visioconférence, pour les réunions de la plupart des assemblées locales délibérantes (article 170 de la loi), applicable depuis le 1^{er} août 2022.

■ Quelles assemblées délibérantes locales peuvent se réunir en visioconférence ?

Sont concernés les conseils régionaux et leurs commissions permanentes, les conseils départementaux et leurs commissions permanentes, et donc la Métropole de Lyon et la Ville de Paris (articles L. 3611-3 et L. 2512-1 du CGCT), l'Assemblée de Corse et sa commission permanente, l'Assemblée de Guyane et sa commission per-

manente, l'Assemblée de Martinique, les conseils communautaires, métropolitains et les comités syndicaux des syndicats de communes et syndicats mixtes fermés (article L. 5711-1 du CGCT).

Les syndicats mixtes ouverts étant essentiellement régis par leurs statuts, rien ne s'oppose à ce qu'un dispositif de vidéoprotection soit mis en place en leur sein, alors même que la loi ne le prévoit pas.

En revanche, les conseils municipaux sont exclus du dispositif. Le législateur a en effet estimé que la visioconférence n'était pas justifiée à ce niveau.

■ Quel est l'objectif poursuivi par le législateur ?

Il ressort des travaux et débats parlementaires de la loi « Engagement et proximité » que ce sont les difficultés pratiques pour se rendre aux réunions qui ont motivé la mise en place de la téléconférence, notamment l'éloignement géographique des élus. Il s'agit ainsi d'éviter une faible participation et d'atteindre plus aisément le quorum.

■ Y a-t-il des cas dans lesquels une réunion en présentiel demeure obligatoire ?

Oui. Le législateur a limité le recours à la visioconférence à deux égards. D'une part, le présentiel est obligatoire pour certaines affaires dont la liste exhaustive est fixée par la loi et varie selon les collectivités territoriales et EPCI. Il s'agit principalement de l'élection du président, de la commission permanente ou du bureau, de l'adoption du budget primitif, voire du compte administratif, des désignations dans les organismes extérieurs, de l'octroi des délégations, de la création d'une mission d'information et d'évaluation ou de commissions internes.

D'autre part, il est prévu que l'organe

délibérant se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.

L'instauration de la téléconférence a fait débat dans le cadre du vote du projet de loi « Engagement et proximité », certains parlementaires craignant un éloignement des élus « cantonnés chez eux » et l'avènement de la technocratie. Les limitations ainsi apportées visent à éviter ces dérives et à préserver la qualité du débat démocratique pour les affaires les plus importantes.

■ D'où est-il possible d'assister aux réunions organisées en visioconférence ?

Lorsqu'il est décidé de recourir à la visioconférence par le président de la collectivité territoriale ou de l'EPCI, les élus peuvent assister à la réunion concernée depuis le lieu de leur choix, et notamment depuis leur domicile, pourvu qu'il dispose d'une connexion internet et du matériel informatique adéquats.

La collectivité territoriale ou l'EPCI peut également mettre à disposition des élus des salles équipées d'un système de visioconférence. Dans ce cas, les lieux identifiés devront respecter le principe de neutralité et garantir les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires.

Enfin, la réunion peut être « mixte », c'est-à-dire se dérouler à la fois en présentiel, au siège de la collectivité territoriale ou de l'EPCI, et en distanciel.

■ Quelles sont les spécificités procédurales de ces réunions ?

La tenue d'une réunion en plusieurs lieux suppose des spécificités procédurales. La loi précise ainsi que la convocation doit mentionner le recours à la visioconférence. Le quorum est, en outre, apprécié en fonction de la présence des conseillers dans les différents

lieux par visioconférence.

Les votes, qui se déroulent ordinairement à main levée, ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public, soit par appel nominal, soit par vote électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le point de l'ordre du jour est reporté à une séance ultérieure qui se déroule nécessairement en présentiel.

Enfin, la publicité des séances est assurée par la diffusion en direct de la réunion sur le site internet de la collectivité territoriale ou de l'établissement public.

De même, lorsque des salles sont mises à la disposition des élus, chacune d'entre elles est accessible au public.

■ Quelles sont les modalités pratiques de déroulement de ces réunions ?

La loi précise que c'est le règlement intérieur de l'organe délibérant concerné qui fixe les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence.

Par conséquent, si le dispositif légal est entré en vigueur au 1^{er} août 2022, les collectivités territoriales et EPCI concernés doivent mettre à jour leur règlement intérieur pour pouvoir recourir à la visioconférence (cf. la fiche DGCL/CIL de juillet 2022, « Le dispositif de visioconférence introduit par la loi 3DS, rappel du cadre juridique et mise en œuvre »).

Le règlement intérieur pourra préciser les lieux possibles de connexion, identifier les éventuels locaux mis à disposition, indiquer

le logiciel choisi et le matériel nécessaire, fixer les modalités de scrutin public, organiser la tenue des débats, prévoir la présence d'un agent auxiliaire pour aider le secrétaire de séance, etc.

■ Quelles sont les règles d'enregistrement et de conservation des débats ?

Ici encore, c'est le règlement intérieur qui doit fixer les modalités d'enregistrement et de conservation des débats. Cela est actuellement prévu par l'article R. 5211-2 du CGCT. Toutefois, cet article, introduit pour l'application de l'article L. 5211-11-1 du CGCT dans sa version issue de la loi « Engagement et proximité », applicable aux seuls EPCI à fiscalité propre, aurait vocation à être abrogé depuis l'entrée en vigueur de la loi « 3DS ». Pour autant, le contenu de cette disposition demeure pertinent pour toutes les collectivités territoriales et EPCI désormais concernés.

Il devra être veillé au respect de la réglementation informatique et libertés (notamment du RGPD), dont la Cour de cassation a eu l'occasion de rappeler l'applicabilité aux enregistrements des séances des organes délibérants (Cass. crim., 13 avril 2021, 19-87480).

Il s'agira notamment de déterminer une durée de conservation proportionnée aux finalités poursuivies et de garantir aux personnes concernées une information suffisante sur le traitement de leurs données personnelles (en l'occurrence leur image, leur voix et leurs interventions). ●

De quoi s'agit-il ?

La visioconférence est une forme de téléconférence, c'est-à-dire une réunion en plusieurs lieux par des moyens de télécommunication. Elle permet une transmission directe du son et des images animées des participants. Elle se distingue de l'audioconférence, autre forme de téléconférence, qui est une simple réunion téléphonique.